

A light gray map of the Alsace region in France, showing its irregular borders and internal administrative divisions. The map is centered on the page and serves as a background for the text.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Edition du 1^{er} au 15 juin 2015

Edition du 1^{er} au 15 juin 2015

Délégations de signature

Arrêtés et décisions de subdélégation de signature de la **DIRECCTE**

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2015/48 portant délégation à M. Jacques-Pierre GOUGEON, Recteur de l'Académie de Strasbourg
2 ARRÊTÉS du 15 juin 2015 portant subdélégation de signature des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Arrêtés n°2015/03 et 2015/04 de délégation de signature de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace

Agence Régionale de Santé

Arrêtés 2015/392 à 2015/419 en date du 16/01/2015, et signés par Laurent DAL MAS, directeur de la qualité et de la performance à l'ARS Alsace, par délégation de Monsieur le Directeur général de l'ARS Alsace portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

ARRÊTÉ ARS n° 2015/386 du 28/05/2015 portant autorisation d'extension de 6 à 8 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Illzach-Modenheim, gérées par l'association ALEOS

ARRÊTÉ ARS n° 2015/387 /CD n°2015/00189 du 29/05/2015 portant renouvellement des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social conjointe «ARS Alsace/Conseil départemental du Haut-Rhin»

ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 388 /CD n° 2015-00190 du 29 mai 2015

Portant nomination des membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social conjointe «ARS Alsace/Conseil départemental du Haut-Rhin» amenée à examiner les dossiers recevables déposés dans le cadre des appels à projet conjoints lancés

- pour la création de places de centre d'action médico-sociale précoce polyvalent (CAMSP) sur le territoire de santé 4

et

- pour la création de places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour jeunes adultes porteurs d'un trouble autistique sur le territoire du Haut-Rhin

ARRÊTÉ ARS n° 2015 / 452 du 12/06/2015 Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7

du code de la sécurité sociale - Clinique de l'Orangerie de Strasbourg

ARRÊTÉ ARS n° 2015 / 453 du 12/06/2015 Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Clinique des Trois Frontières de Saint-Louis

Arrêtés de valorisation des versements assurance maladie des établissements MCO du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour le mois de avril 2015.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 2 EN DATE DU 3 JUIN 2015 Portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » à l'Association Au fil de la Vie – établissement « Au fil des loisirs »

Délégation de gestion en date du 12 juin 2015 entre d'une part, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace, dénommée ci-après le "délégrant" et d'autre part, la directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin, dénommée ci-après le "déléataire"

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2015/40 en date du 2 juin 2015 portant constitution de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace

ARRÊTÉ n° 2015/41 en date du 2 juin 2015 portant nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace

Divers

Arrêté n° 2015/42 en date du 10 juin 2015 Relatif à la désignation du président de la Section Régionale d'Alsace du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale

Arrêté n° 2015/43 en date du 12 juin 2015 Portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

Arrêté n° 2015/44 en date du 12 juin 2015 Portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Arrêté n° 2015/45 en date du 12 juin 2015 Portant nomination de membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

Arrêté n° 2015/46 en date du 12 juin 2015 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Arrêté n° 2015/47 en date du 12 juin 2015 Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales d'Alsace



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Alsace

Direction

ARRETE n° 2015-05

portant subdélégation de signature
à des agents de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-35 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace.

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie,
- M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie,
- M. Jean-Yves GNYLEC, adjoint au responsable du pôle Travail,

à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Alsace, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi d'Alsace.

Article 3 :

—> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, subdélégation est donnée à l'effet de signer :

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à Mme Valérie BEPOIX ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine des interventions sectorielles et du développement économique à M. Philippe LAMBALIEU ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du Fonds Social Européen à M. Rémy BABEY ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine des politiques d'emploi et du développement économique à Mme Chantal HEDDE.

—> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer :

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à M. Jacques MARANDET ;
- les décisions, correspondances et documents relevant de la métrologie légale à M. Xavier HEILIGENSTEIN
- les décisions, correspondances et documents relevant du pilotage de la politique de protection du consommateur à M. Michel FREYDT.

—> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GNYLEC, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du pôle politique du travail à Mme Claire FARNY.

Article 4 : Le présent arrêté abroge celui du 17 décembre 2014.

Article 5 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Alsace et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 9 juin 2015

Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Alsace

Direction

ARRETE n° 2015-06

portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de
Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de
la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er}
juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-35 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de
signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Denis HOTTIN, Secrétaire
Général de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la
Concurrence, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, à l'effet de signer l'ensemble des
actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction
Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et
de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, en cas d'absence ou d'empêchement de
Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Alsace.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HOTTIN, subdélégation est donnée à
Mme Faustine MONNERY, Secrétaire Générale adjointe, cheffe du service des
moyens et logistique et à Mme Astride JANUS, cheffe du service des ressources
humaines.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les correspondances
adressées :

- 1) à l'administration centrale ;
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national ;
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales ;

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi.

Article 3 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 9 juin 2015

Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Alsace

DIRECTION

ARRETE n° 2015-07

portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Secrétaire Général de la Direccte Alsace

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de
Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-36 et n° 2015-37 du 1^{er} juin 2015 portant
délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des
entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des arrêtés du Préfet de la Région Alsace n° 2014-36 et
2015-37 du 1^{er} juin 2015 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, en qualité de responsable des budgets
opérationnels des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 305, 790 et de responsable d'unité
opérationnelle, à Mme Danièle GIUGANTI Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, délégation est
donnée à M. Denis HOTTIN Secrétaire Général de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, en cas
d'absence ou d'empêchement de Mme GIUGANTI, pour l'ensemble des opérations
budgétaires, comptables et d'ordonnancement secondaire prévues par l'arrêté précité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HOTTIN, subdélégation est donnée à
Mme Faustine MONNERY, Secrétaire Générale adjointe, cheffe du service des moyens et
logistique, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses sur le programme 155.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du
décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les réquisitions du comptable public ;
- l'engagement de la procédure du « passer-outre ».

Article 3 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Secrétaire
général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Alsace et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 9 juin 2015

Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail
et de l'emploi d'Alsace

DIRECTION

ARRETE n° 2015-08

portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Alsace

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de
Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-37 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à
Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Alsace.

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie ;
- M. Jean-Yves GNYLEC, adjoint au Responsable du pôle Politique du Travail ;

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE d'Alsace en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- P. 102 : accès et retour à l'emploi,
- P. 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
- P. 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- P. 134 : développement des entreprises et du tourisme,
- P. 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- P. 305 : stratégie économique et fiscale,
- P. 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitation au développement de l'apprentissage
- ainsi que sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ».

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 50 000 €;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

→ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée pour les programmes P 102, P 103, P 134 et les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à Mme Valérie BEPOIX, adjointe au Chef du Pôle 3E ; en son absence ou en cas d'empêchement à M. Philippe LAMBALIEU ; en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Chantal HEDDE ; en son absence ou en cas d'empêchement à M. Remy BABEY.

→ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée pour le programme P 134 à M. Jacques MARANDET et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie légale à M. Xavier HEILIGENSTEIN.

→ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GNYLEC, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée pour le programme P 111 à Mme Claire FARNY.

Article 4 : Le présent arrêté abroge celui signé le 17 décembre 2014.

Article 5 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace ainsi que les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 9 juin 2015

Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Alsace**

DIRECTION

DÉCISION n°2015-09
portant délégation et subdélégation de signature en matière financière et budgétaire

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace

- VU** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 31 décembre 2009 relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2015-36 et 2015-37, du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace.

DÉCIDE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Louis LE PIOUFLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
 - Mme Chantal GUICHARD, contrôleur du travail de classe supérieure ;
 - Mme Isabelle FRAGORZI, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- aux fins de procéder, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :
- **programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;**
 - **programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;**
 - **programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;**
 - **programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » ;**
 - **programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;**
 - **programme 305 « Stratégie économique et fiscale » ;**
 - **programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - action 2.**
 - **programme 790 « Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;**
 - **programme technique « Fonds Social Européen » programmations 2007-2013 et 2014-2020.**

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Faustine MONNERY, attachée d'administration de l'Etat ;
 - M. Louis LE PIOUFLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
 - Mme Chantal GUICHARD, contrôleur du travail de classe supérieure ;
 - Mme Isabelle FRAGORZI, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais « Chorus DT » en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Alsace ;
 - à l'effet de valider les ordres de mission « Chorus DT » en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Alsace ;
 - à l'effet de valider les états de frais dans « Chorus DT » en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Alsace.

Article 3 : La présente décision abroge celles signées le 11 janvier 2012 et le 13 mai 2015.

- Article 4 :** La présente décision sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs régional ; elle sera également communiquée au directeur régional des finances publiques d'Alsace.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la DIRECCTE d'Alsace ainsi que les délégués et subdélégués désignés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.
- Article 6 :** La présente décision sera également adressée au Directeur régional de la DGFIP d'Alsace.

Fait à Strasbourg le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

Danièle GIUGANTI



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi d'Alsace

DIRECTION

DECISION n° 2015 – 10

portant désignation de représentants habilités à prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et le livre I du code de la consommation.

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION ALSACE

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;
- Vu** le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2011 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT en qualité de chef du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie de la DIRECCTE Alsace.

DECIDE :

- Article 1^{er} :** M. Eric LAVOIGNAT, responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie de la DIRECCTE, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce.
- Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :
- M. Jacques MARANDET, directeur départemental, adjoint au chef du Pôle CCRFM ;
 - M. Michel FREYDT, chef de service.
- Article 3 :** La décision n° 2015-01 signée le 27 janvier 2015 est abrogée.
- Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 9 juin 2015,

La directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Alsace

Danièle GIUGANTI



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

DIRECTION

ARRÊTÉ n°2015-11
portant délégation de signature
au Responsable de l'Unité territoriale du Bas-Rhin, de la DIRECCTE d'Alsace
en matière de travail et d'emploi

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace,

- Vu** le Code du travail, notamment ses articles R 8122-2 et 3 ;
- Vu** la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à sécurisation de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2013 portant nomination de Monsieur Thomas KAPP en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, à compter du 1^{er} mai 2013.

ARRÊTE :

Article 1 : dans la limite de sa compétence territoriale, délégation de signature est donnée à M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 1143-3, D 1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D 1232-4	Proposition de liste de conseillers du salarié au Préfet de département
L 1233-41 et D 1233-8	Décision autorisant ou refusant la réduction du délai de notification des licenciements aux salariés
L 1233-52, D 1233-11 et -13	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
L 1233-56, D 1233-12 et -13	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement pour motif économique
L 1233-57 et D 1233-13	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L 1237-14 et R 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L 1253-17 et D 1253-7 à -11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R 1253-22, -26 à -28	Décisions d'agrément ou de refus d'agrément du GE ; décision autorisant le choix d'une autre convention collective ; décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
L 2143-11 et R 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D 2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel
L 2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L 2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L 2242-4 et R 2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L 2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L 2312-5 et R 2312-1	Décision imposant l'élection de délégués de site ; Décision en cas d'absence d'accord sur les modalités électorales
L 2314-11 et R 2314-6	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, pour l'élection de délégués du personnel, et décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
L 2314-31 et R 2312-2	Décision de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
L 2322-5 et R 2322-1	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 2322-7 et R 2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L 2323-15	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
R 2323-39	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L 2324-13 et R 2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
L 2325-19 et R 2325-2	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
L 2327-7 et R 2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L 2333-4 et R 2332-1	Décision répartissant les sièges entre les élus du ou des collèges électoraux au comité de groupe
L 2333-6 et R 2332-1	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
L 2345-1 et R 2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
L 2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
L 3121-35 et R 3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.)
L 3121-36 et R 3121-24 à -28	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.)
<i>L 713-13 et R 713-32 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.) pour les professions agricoles
<i>L 713-13, R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.) pour les professions agricoles
<i>R 713-44 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision sur recours hiérarchique à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées dans les professions agricoles
D 3122-7	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L 3141-30 et D 3141-35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
L 3313-3, L 3345-1, D 3313-4 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords d'intéressement

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 3323-4 L. 3345-1, D 3323-7 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation
L 3332-9, L 3345-1, R 3332-6 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L 3345-2, R 713-26 et -28 du Code rural et de la pêche maritime	Contrôle en matière d'intéressement et de participation, Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales
R 4214-28	Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
R 5422-3 et 4	Décision déterminant le salaire de référence, servant de base de calcul pour l'assurance chômage des travailleurs migrants
L 6225-4 à -6, R 6225-6 et R 6225-9 à -11	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat d'apprentissage ; décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance
L 6325-22 et R 6325-20	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales pour un contrat de professionnalisation

Article 2 : M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin pourra subdéléguer sa signature, pour tout ou partie des décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1, aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 3 : Dans la limite de leur compétence territoriale, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin,
- M. Jacques MULLER, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin

à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs aux Plans de sauvegarde de l'emploi mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Article L. 1233-56 du code du travail	<i>Observations sur les mesures sociales</i>
Article L. 1233-57-2 du code du travail	<i>Validation de l'accord</i>
Article L. 1233-57-3 du code du travail	<i>Homologation du document élaboré par l'employeur</i>
Article L. 1233-57-4 du code du travail	<i>Notification des décisions</i>
Article L. 1233-57-5 du code du travail	<i>Pouvoir d'injonction</i>
Article L. 1233-57-6 du code du travail	<i>Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales</i>
Article L. 1233-58 du code du travail	<i>Validation ou homologation en cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou plan de sauvegarde</i>

Article 4 : Dans la limite de leur compétence territoriale, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin,
- M. Jacques MULLER, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin

à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs aux Contrats de génération mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Articles L. 5121-13 et R. 5121-32 du code du travail	<i>Contrôle de conformité de l'accord, du plan d'action et du diagnostic</i>
Articles L. 5121-14 et R. 5121-33 du code du travail	<i>Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action</i>
Articles L. 5121-15 et R. 5121-38 du code du travail	<i>Mise en demeure en vue de la communication du document d'évaluation</i>

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Thomas KAPP, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin, à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale.

Article 6 : Le présent arrêté abroge ceux du 30 mai 2013 et du 7 janvier 2014.

Article 7 : Les décisions de subdélégation de signatures prises en application de l'article 2 du présent arrêté par chaque responsable d'unité territoriale, seront publiées au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Article 8 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace ainsi qu'à celui de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 juin 2015,

Danièle GIUGANTI



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

DIRECTION

ARRÊTÉ n°2015-12
portant délégation de signature
au Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin, de la DIRECCTE d'Alsace
en matière de travail et d'emploi

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace

- VU** le Code du travail, notamment ses articles R 8122-2 et 3 ;
- Vu** la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à sécurisation de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean Louis SCHUMACHER en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, à compter du 11 juin 2010.

ARRÊTE :

Article 1 : Dans la limite de sa compétence territoriale, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs mentionnés dans le tableau ci-dessous:

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 1143-3, D 1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D 1232-4	Proposition de liste de conseillers du salarié au Préfet de département
L 1233-41 et D 1233-8	Décision autorisant ou refusant la réduction du délai de notification des licenciements aux salariés
L 1233-52, D 1233-11 et -13	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
L 1233-56, D 1233-12 et -13	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement pour motif économique
L 1233-57 et D 1233-13	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L 1237-14 et R 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L 1253-17 et D 1253-7 à -11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R 1253-22, -26 à -28	Décisions d'agrément ou de refus d'agrément du GE ; décision autorisant le choix d'une autre convention collective ; décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
L 2143-11 et R 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D 2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel
L 2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L 2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L 2242-4 et R 2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L 2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L 2312-5 et R 2312-1	Décision imposant l'élection de délégués de site ; Décision en cas d'absence d'accord sur les modalités électorales
L 2314-11 et R 2314-6	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, pour l'élection de délégués du personnel, et décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
L 2314-31 et R 2312-2	Décision de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel

L 2322-5 et R 2322-1	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise
L 2322-7 et R 2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L 2323-15	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
R 2323-39	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L 2324-13 et R 2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
L 2325-19 et R 2325-2	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
L 2327-7 et R 2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L 2333-4 et R 2332-1	Décision répartissant les sièges entre les élus du ou des collèges électoraux au comité de groupe
L 2333-6 et R 2332-1	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
L 2345-1 et R 2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
L 2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
L 3121-35 et R 3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.)
L 3121-36 et R 3121-24 à - 28	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.)
<i>L 713-13 et R 713-32 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.) pour les professions agricoles
<i>L 713-13, R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.) pour les professions agricoles
<i>R 713-44 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision sur recours hiérarchique à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées dans les professions agricoles
D 3122-7	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L 3141-30 et D 3141-35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
L 3313-3, L 3345-1, D 3313-4 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords d'intéressement
L 3323-4 L. 3345-1, D 3323-7 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation

L 3332-9, L 3345-1, R 3332-6 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L 3345-2, R 713-26 et -28 du Code rural et de la pêche maritime	Contrôle en matière d'intéressement et de participation, Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales
R 4214-28	Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
R 5422-3 et 4	Décision déterminant le salaire de référence, servant de base de calcul pour l'assurance chômage des travailleurs migrants
L 6225-4 à -6, R 6225-6 et R 6225-9 à -11	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat d'apprentissage ; décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance
L 6325-22 et R 6325-20	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales pour un contrat de professionnalisation

Article 2 : M. Jean- Louis SCHUMACHER pourra subdéléguer sa signature, pour tout ou partie des décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1, aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité.

Article 3 : Dans la limite de leur compétence territoriale, délégation de signature est donnée à :

- Jean Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
 - M. Didier SELVINI, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin
- à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs aux Plans de sauvegarde de l'emploi mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Article L. 1233-56 du code du travail	<i>Observations sur les mesures sociales</i>
Article L. 1233-57-2 du code du travail	<i>Validation de l'accord</i>
Article L. 1233-57-3 du code du travail	<i>Homologation du document élaboré par l'employeur</i>
Article L. 1233-57-4 du code du travail	<i>Notification des décisions</i>
Article L. 1233-57-5 du code du travail	<i>Pouvoir d'injonction</i>
Article L. 1233-57-6 du code du travail	<i>Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales</i>
Article L. 1233-58 du code du travail	<i>Validation ou homologation en cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou plan de sauvegarde</i>

Article 4 : Dans la limite de leur compétence territoriale, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Didier SELVINI, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin

à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs aux Contrats de génération mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Articles L. 5121-13 et R. 5121-32 du code du travail	<i>Contrôle de conformité de l'accord, du plan d'action et du diagnostic</i>
Articles L. 5121-14 et R. 5121-33 du code du travail	<i>Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action</i>
Articles L. 5121-15 et R. 5121-38 du code du travail	<i>Mise en demeure en vue de la communication du document d'évaluation</i>

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean Louis SCHUMACHER responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin, à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale.

Article 6 : Le présent arrêté abroge ceux du 30 mai 2013 et du 7 janvier 2014.

Article 7 : Les décisions de subdélégation de signatures prises en application de l'article 2 du présent arrêté par le responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, seront publiées au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 8 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace ainsi qu'à celui de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 juin 2015,

Danièle GIUGANTI



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/48

**PORTANT DÉLÉGATION À M. JACQUES-PIERRE GOUGEON,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 421-14, L 911-4 et R 421-54 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 5-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 6, et le code des juridictions financières (partie Réglementaire) ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L 421-14 du Code de l'Éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignements ;
- VU le décret du 26 octobre 2012 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2013 nommant M. Jacques-Pierre GOUGEON, Professeur des Universités, Recteur de l'Académie de Strasbourg ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jacques-Pierre GOUGEON, Recteur de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement suivants et d'en assurer le contrôle de légalité.

▲ les délibérations des conseils d'administration des lycées relatives :

- à la passation des conventions et notamment des marchés,
- au recrutement des personnels,
- au financement des voyages scolaires,

▲ les décisions des chefs d'établissement des lycées relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'irrégularités constatés sur les actes visés à l'article R421-54 du code de l'éducation et énumérés ci-dessus, délégation est donnée à M. Jacques-Pierre GOUGEON, Recteur de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L2131-6 du code général des collectivités territoriales, les lettres d'observations valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Jacques-Pierre GOUGEON, Recteur de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

▲ les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignements et de formation ;

▲ les accords préalables à la signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'Académie de Strasbourg par un établissement relevant d'une autre collectivité ;

▲ les conventions d'utilisation de biens meubles des lycées publics de l'Académie de Strasbourg par un autre établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

ARTICLE 4 : M. Jacques-Pierre GOUGEON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2013/89 du 4 octobre 2013 est abrogé.

.../...

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Recteur de l'Académie de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Strasbourg, le 15 juin 2015

Le Préfet de la région Alsace,

Signé

Stéphane BOUILLON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Strasbourg, le 15 juin 2015

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST STRASBOURG

SECRETARIAT GENERAL
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature des actes de gestion
des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

La directrice Interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu le décret 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires.
- Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu les décrets n° 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;
- Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services pénitentiaires de l'Administration Pénitentiaire ;

- Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Mme Valérie DECROIX en qualité de directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} mars 2012 ;
- Vu la circulaire n° 1530 du 22 juin 1995 relative à la gestion du parc automobile des services pénitentiaires ;
- Vu la circulaire n° JUSE 2001 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements à gestion mixte dans les cadre des marchés de fonctionnement 2002-2009.
- Vu la circulaire interministérielle du 10 janvier 2005 relative au guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes détenues ;

Arrête

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'établissements, à leurs adjoints et aux attachés du ministère de la justice, ainsi qu'aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et à leurs adjoints du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg visés à l'article 3, pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires placés sous leur autorité pour les actes de gestion de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire suivants :

- Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, à l'exception des décisions de refus, renouvellement et réintégration à temps plein ;
- Octroi de congés annuels.
- Octroi ou renouvellement de congés ordinaires de maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- Autorisations d'absences pour raisons familiales ;
- Autorisations d'absences à titre syndical relevant des articles 12 et 13 ainsi que de l'article 15 pour les réunions des CTPS, CHSS et CHSD ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi des congés paternité ;
- Octroi des congés pour réserve militaire ;
- Autorisation d'ouvertures, de versements et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décision concernant les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Attestation de service fait pour les expertises ;

Article 2 : Ne sont pas délégués les actes de gestion suivants :

- Toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement du congé parental (catégories A) ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative (catégories B et C) ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale (catégories A) ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative (catégories B et C) ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congé pour formation professionnelle (catégories A) ;
- Octroi ou renouvellement de congé pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative (catégories B et C)
- Mise en disponibilité de droit ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée (catégories B et C) ;
- Octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- Octroi du congé pour bilan de compétences ;
- Octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office (catégories B et C) ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi (catégories B et C) ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité (catégories B et C) ;
- Admission à la retraite (catégories B et C) ;
- Attribution du capital décès (catégories B et C).
- Accès à la disponibilité et prolongation (pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et pour les agents non titulaires) ;
- Propositions de titularisation (pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance) ;
- Discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme (pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance) ;
- Conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement (agents non titulaires) ;
- Acceptation des démissions (agents non titulaires) ;
- Licenciement (agents non titulaires) ;
- Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions (agents non titulaires) ;
- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie (agents non titulaires) ;

- Octroi du congé de mobilité et réemploi (agents non titulaires) ;
- Octroi des habilitations UCSA ;
- Octroi des habilitations du personnel du partenaire privé dans le cadre de la gestion déléguée ;
- Octroi des agréments des surveillants chauffeurs des véhicules pénitentiaires à destination du transport des détenus ;
- Octroi de cure thermale ;
- Octroi des indemnités de chômage ;
- Octroi des prestations en espèces de l'assurance maladie ;
- Octroi des indemnités d'enseignement et de jury ;
- Octroi des agréments des aumôniers ;
- Octroi des autorisations préalables pour le complément de remboursement de soins médicaux.

Article 3 : Les chefs d'établissements, leurs adjoints et les attachés du ministère de la justice, ainsi que les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints du ressort de la DISP de Strasbourg sont les personnels suivants :

maison d'arrêt de Strasbourg :

- M. Alain REYMOND, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Strasbourg ;
- Mme GASSNER épouse ZENGERLE, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de Strasbourg ;
- Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD, directrice des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de Strasbourg ;
- Mme Sylvie PAUL, directrice des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de Strasbourg
- M. François PFALZGRAF, attaché principal du ministère de la justice à la maison d'arrêt de Strasbourg.

centre de détention d'Oermingen :

- M. Said KABA, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention d'Oermingen ;
- Mme Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre de détention d'Oermingen.

centre de semi liberté de Souffelweyersheim :

- Mme Marie Hélène NUSBAUM épouse THOUVENIN, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement du centre de Semi Liberté de Souffelweyersheim ;
- M. Régis MULLER, 1^{er} surveillant, au centre de semi liberté de Souffelweyersheim.

maison centrale d'Ensisheim :

- M. Michel SCHWINDENHAMMER, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison centrale d'Ensisheim ;
- M. Darius DELE, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison centrale d'Ensisheim ;
- M. Mickael MAGRON, directeur des services pénitentiaires de la maison centrale d'Ensisheim ;
- M. Timothée SAHLER, attaché du ministère de la justice à la maison centrale d'Ensisheim.

maison d'arrêt de Colmar :

- M. Philippe BRUNIAU, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Colmar ;
- M. Bonaventure BEYA MUKENGE, Capitaine, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Colmar.

maison d'arrêt de Mulhouse :

- Mme Julie MILLET, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse ;

centre de détention de Toul :

- Mme Laure MAXANT épouse PERRIN, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Toul ;
- M. Pascal HARTUNG, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'Etablissement du centre de détention de Toul ;
- M. Michel GARCIA, directeur des services pénitentiaires au centre de détention de Toul ;
- M. François Louis SCHMITT, attaché du ministère de la justice au centre de détention de Toul ;

centre de détention d'Ecrouves :

- M. Alexandre BOUQUET, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention d'Ecrouves ;
- M. Didier MATHIEU, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre de détention d'Ecrouves à compter du 01/07/2015 ;

centre pénitentiaire de Nancy :

- M. Hugues STAHL, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement centre pénitentiaire de Nancy ;
- M. Mickaël MERCI, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nancy ;
- M. Soulmaz ALAVINIA, directeur des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Nancy ;
- Mme Lauréline GUILLOT, directrice des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Nancy ;
- Mme Irène KOMAN, attachée principale du ministère de la justice ;
- Mme Rita LAZARUS, attachée du ministère de la justice.

centre de semi liberté de Maxéville :

- Mme Odette GONCALVES MARCHAL, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi liberté de Maxéville ;
- M. Claude THIERY, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi liberté de Maxéville ;
- M. Jean-Pierre MASSON, 1^{er} Surveillant, au centre de semi liberté de Maxéville.

centre de semi liberté de Briey :

- M. Fabian GOLLENTZ, commandant pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi liberté de Briey ;
- M. Yves MICHALIK, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi liberté de Briey.
- M. Bruno HOUDART, 1^{er} surveillant, au centre de semi-liberté de Briey.

maison d'arrêt d'Epinal :

- M. Alain CACHEUX, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal ;
- M. Laurent MILBLED, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal ;

centre pénitentiaire de Metz :

- Mme Rachel COLLIN épouse BERNOTTI, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Metz ;
- Mme Katia SIRE-GELIS, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Metz ;
- M. Julien INACIO-MARTA, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Metz ;
- Mme Patricia CHAUVIRE, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Metz ;
- M. Florent SCHOUMACHER, attaché du ministère de la justice au centre pénitentiaire de Metz.

maison d'arrêt de Sarreguemines :

- M. Philippe MICHALYSIN, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Sarreguemines ;
- M. Michael BOUHADDA, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Sarreguemines.

centre de détention de Saint Mihiel :

- M. Alain BRECCIA, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Saint Mihiel ;
- Mme Julie OLLIVAUX, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Saint Mihiel ;
- Mme Dominique LACOUR, attachée principale du ministère de la justice au centre de détention de Saint Mihiel.

centre de détention de Montmédy :

- M. Philippe GODEFROY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Montmédy ;
- M. Jean-Luc AUBIN, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre de détention de Montmédy ;
- Mme Emilie HEYDEN, attachée du ministère de la justice au centre de détention de Montmédy.

maison d'arrêt de Bar Le Duc :

- M. Stéphane THIEBAUX, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bar le Duc ;
- M. Patrick MIGLIACCIO, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de bar le Duc.

maison d'arrêt de Belfort :

- M. Jean Marc MOINE, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort ;
- M. Kamel ZERROUGHI, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort.

maison d'arrêt de Besançon :

- Mme Céline JUSSELME, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon ;
- Mme Marion Aoustin, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon.

centre de semi liberté de Besançon :

- M. Jean-Pierre SEGUIN, capitaine, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Besançon ;
- M. Hervé GUILLEMAILLE, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi liberté de Besançon.

maison d'arrêt de Lons le Saunier :

- M. Anthony FAILLER, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons le Saunier ;
- M. Thierry DELIESSCHE, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons le Saunier ;

maison d'arrêt de Montbéliard :

- M. Honorat RAZAKA, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard ;
- M. Eric FALEYEUX, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard ;

maison d'arrêt de Vesoul :

- M. Joel CAMPENER, lieutenant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vesoul ;
- M. Patrick DELANNE, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vesoul.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 54 :

- M. Antoine MICHAUT, directeur pénitentiaire fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- M. Serge CROCIATI, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- M. Etienne VERNET, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- M. Cyril PERROT, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- M. Thierry POUX, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- Mme Marie-Christine FELIX épouse MOSSMANN, chef de service d'insertion et de probation au SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- Mme Martine LEGRAND, attachée du ministère de la justice au SPIP de la Meurthe et Moselle.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 57 :

- Mme Dominique RICHARD épouse THIAM, directrice pénitentiaire fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- Mme Elisabeth DI LEO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- M. Vincent HESSE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- M. Daniel LEFEBVRE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- M. Christophe SIRET, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- Mme Sabrina VALDENNAIRE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- M. Alain LANTZ, attaché du ministère de la justice au SPIP de la Moselle.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 67 :

- Mme Marie Josée DIETRICH, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP du Bas-Rhin ;
- M. Denis PHILIPP, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP du Bas-Rhin ;
- Mme Maud CHARRETON BOLOMION, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP du Bas-Rhin ;
- Mme Joan SYLVANIELO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP du Bas-Rhin.
- Mme Marjorie LANG, attachée du ministère de la justice au SPIP

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 55 :

- M. Marc LALANCE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meuse ;
- M. Eric ZINSIUS, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meuse ;
- M. Bruno XARDEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meuse.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 68 :

- M. Daniel VONTHRON, directeur pénitentiaire fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP du Haut-Rhin ;
- M. Frédéric HANKUS, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Haut-Rhin ;
- Mme Emmanuelle SALVI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Haut-Rhin ;
- Mme SIEFERT Catherine, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Haut-Rhin ;

service pénitentiaire d'insertion et de probation des Départements 25 et 39 :

- Mme Martine GRANDCLEMENT, directeur pénitentiaire fonctionnel d'insertion et de probation du SPIP Doubs Jura ;
- M. Jean Francois FOGLIARINO, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Doubs Jura ;
- M. Bernard JABINET, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du SPIP Doubs Jura ;
- M. PERRET-GENTIL Jean-Denis, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Doubs Jura.

service pénitentiaire d'insertion et de probation des Départements 70 et 90 :

- M. FRIEDERICH Marcel, directeur pénitentiaire fonctionnel d'insertion et de probation du SPIP de Haute Saône et Territoire de Belfort ;
- M. Roland BERTHET, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du SPIP de Haute Saône et Territoire de Belfort ;
- M. ABARE Christian, directeur d'insertion et de probation au SPIP de Haute Saône et Territoire de Belfort.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 88 :

- M. Dominique DOYEN, directeur pénitentiaire fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP des Vosges ;
- M. Philippe THOMAS, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP des Vosges.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée au chef de l'unité recrutement, formation et qualifications professionnelles, Mme Marie-Agnès LEY, pour les actes de gestion suivants :

- Service des ERIF ;
- Appel à candidatures de formation ;
- Convocations de formation ;
- Transmission des dossiers évaluations des élèves et stagiaires à l'ENAP ;
- Ordre de mission des formateurs et responsables de formation ;
- Octroi des congés URFQ et responsables de pôles ;
- Réservations des salles de recrutement et la signature des conventions de location de salles ;
- Accusés de réception des dossiers RAEP ;
- Attestations de formation ;
- Attestation de service fait sur factures ;
- Signature des conventions de formations ;
- Commandes et demandes d'achat ;
- Indemnités d'enseignements de jury ;
- Etats de frais de déplacements des personnels de l'URFQ.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables de pôles de formation désignés à l'article 6 pour les actes de gestion suivants :

- Appels à candidatures de formation ;
- Convocation de stagiaires et courriers de rejets de candidatures ;
- Attestation de formation ;
- Convocation des acteurs de formation aux réunions périodiques ;
- Transmission des comptes rendus de réunions ;
- Validation des congés annuels des formateurs des personnels.

Article 6 : les responsables de formation et responsables de pôles de formation sont les personnels suivants :

- Pôle de formation de Nancy : M. Jean-François HEYMELOT ;
- Pôle de formation de Metz : M. Franck SZLACHETKA ;
- Pôle de formation de Strasbourg : M. Jean-Marc BONBON.

Article 7 : La directrice Interrégionale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de région Alsace, Lorraine et France Comté et prendra effet au lendemain de sa publication.

Valérie DECROIX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST STRASBOURG
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

Strasbourg, le 15 juin 2015

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature des actes de gestion
des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires.

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets n° 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu l'arrêté JUSE 9740008A du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0240090A du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains actes de gestion de personnels des services de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0640012A du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services pénitentiaires de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Mme Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 01^{er} mars 2012 ;

Vu la circulaire n° 1530 du 22 juin 1995 relative à la gestion du parc automobile des services pénitentiaires ;

Vu la circulaire n° JUSE 2001 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements à gestion mixte dans les cadre des marchés de fonctionnement 2002-2009 ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 janvier 2005 relative au guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes détenues ;

Vu la note du 31/01/2002 relative à la circulaire FP-3 FP4 n°2108 du 24/01/2002 concernant l'instauration du congé de paternité ;

Arrête

Article 1: Subdélégation est donnée à Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 2: Subdélégation est donnée à M. Stéphane GELY, secrétaire général, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 3: Subdélégation est donnée à Mme Marcelle THIL, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 4: Subdélégation est donnée à Melle Emmanuelle MULLER, adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 5: La directrice interrégionale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de région Alsace, Lorraine et Franche-Comté et prendra effet au lendemain de sa publication.

La directrice interrégionale,

Valérie DECROIX

La directrice interrégionale des services pénitentiaires est-Strasbourg donne délégation de signature aux personnes désignées pour l'ensemble des décisions administratives et financières individuelles de la DISP Est-Strasbourg (siège, établissements et services) concernant les domaines ci-dessous inscrits :

	Adjointe à la Directrice interrégionale	secrétaire général	chef du département des ressources humaines et des relations sociales	adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales
les congés de présence parentale ou congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative * ;	x	x	x	x
le capital décès *	x	x	x	x
les indemnités de chômage	x	x	x	x
les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait	x	x		
le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie *	x	x	x	x
l'octroi ou le renouvellement des CLM et CLD, la disponibilité pour raison de santé, le temps partiel thérapeutique et la réintégration suite à CLM et CLD*	x	x	x	x
la mise en disponibilité d'office, de droit et pour convenances personnelles*	x	x		
l'arrêt d'admission à la retraite *	x	x	x	x
la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi *	x	x		
la validation des services pour la retraite	x	x	x	x
l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants*	x	x	x	x
l'indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avance et de recette *	x	x	x	x
l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs *	x	x	x	x
l'attribution des congés pour formation professionnelle *	x	x		
l'attribution des indemnités d'éloignement *	x	x	x	x
l'attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation *	x	x	x	x
l'octroi des congés pour formation syndicale	x	x	x	x
l'attribution et la modulation de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	x	x		
l'attribution de gratifications exceptionnelles	x	x		
l'attribution de l'indemnité d'enseignement et de jury	x	x	x	x
l'attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée	x	x		
la décision de modulation de l'indemnité de fonction et d'objectifs	x	x		
la décision de modulation de l'indemnité de responsabilité	x	x		
les contrats des agents non titulaires	x	x		
les sanctions disciplinaires	x	x		
les agréments des aumôniers	x	x	x	x
les autorisations préalables pour le complément de remboursement de soins médicaux	x	x	x	x
les congés annuels des chefs d'établissements, des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des chefs de département	x	x		
les congés annuels des autres personnels	x	x	x	x
les congés ordinaires de maladie à plein traitement et à demi traitement	x	x	x	x
les congés de maternité ou pour adoption	x	x	x	x
les autorisations d'absences pour raisons familiales	x	x	x	x
les autorisations d'absences à titre syndical relevant des articles 12 et 13 ainsi que de l'article 15 pour les réunions des CTPS, CHSS et CHSD	x	x	x	x
les congés de paternité	x	x	x	x
les congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	x	x	x	x
les congés de représentation	x	x	x	x
les retenues des primes et indemnités appliquées pendant le congé ordinaire de maladie	x	x		
les habilitations UCSA	x	x	x	x
les congés pour réserve militaire	x	x	x	x
les habilitations du personnel du partenaire privé dans le cadre de la gestion déléguée et du partenariat public-privé	x	x	x	x
les agréments des surveillants chauffeurs des véhicules pénitentiaires à destination du transport des détenus	x	x	x	x
les décisions d'imputabilité au service en matière d'accident de service	x	x	x	x
les décisions d'octroi des cures thermales	x	x	x	x
l'autorisation de travail à temps partiel, le renouvellement et la réintégration à temps plein*	x	x	x	x
les accusés de réception de demande de retraite	x	x	x	x
les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET	x	x	x	x
la décision d'accorder la protection statutaire	x	x	x	x

* Sauf pour les catégories A à l'exclusion des CSIP.



ARRETE N° 2015-03
portant délégation de signature

Le conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes d'Alsace,

- VU le Code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-7, 8 et 11 ;
- VU le décret du Premier ministre en date du 7 janvier 2015 promouvant M. Christophe Berthelot, président de section de chambre régionale des comptes ;
- VU l'arrêté du Premier Président de la Cour des comptes en date du 14 janvier 2015 affectant M. Christophe Berthelot, président de section, à la chambre régionale des comptes d'Alsace ;
- VU le procès-verbal de l'audience solennelle de la Chambre régionale des comptes d'Alsace en date du 2 juin 2015 portant installation dans ses fonctions de M. Christophe Berthelot ;

Arrête :

- Article 1^{er}** - Délégation est donnée M. Christophe Berthelot, président de section :
- pour signer aux lieu et place du président de la Chambre régionale des comptes d'Alsace dans les matières énumérées ci-après :
 - . lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations provisoires de la juridiction ;
 - . demandes de communication de documents budgétaires prévues par l'article R. 1612-33 du Code général des collectivités territoriales ;
 - ainsi que pour recevoir les prestations de serment des comptables publics en application des dispositions de l'article R.212-11 du code des juridictions financières ;
 - et, en cas d'empêchement de ma part, tous les autres actes, jugements, avis, décisions ou observations.
- Article 2** - Les signatures données en vertu des dispositions des deux premiers tirets de l'article 1^{er} du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le Président et par délégation* », celle en vertu du troisième par « *Pour le Président empêché* ».
- Article 3** - Le président de section, la secrétaire générale de la chambre régionale des comptes d'Alsace et la greffière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 2 juin 2015

Christophe ROSENAU



ARRETE n° 2015-04 portant délégation de signature

pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget
de la chambre régionale des comptes d'Alsace

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes d'Alsace,

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 212-3 et R. 212-7-1, R. 212-8 et R. 212-23.

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 avril 2010 affectant M. Christophe ROSENAU, Conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de Président de la chambre régionale des comptes d'Alsace ;

VU l'arrêté du Premier Président de la Cour des comptes, Président du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 6 août 2012 nommant Mme Bénédicte MUTSCHELE, Attachée principale d'administration des juridictions financières, Secrétaire générale de la chambre régionale des comptes d'Alsace ;

VU l'arrêté du Premier Président de la Cour des comptes en date du 14 janvier 2015 affectant M. Christophe BERTHELOT, Président de section, à la chambre régionale des comptes d'Alsace ;

VU le décret du 31 juillet 1997 portant mutation de M. Jean-François BOFF, Premier conseiller, à la chambre régionale des comptes d'Alsace ;

VU l'arrêté n° 2012-04 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Arrête :

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte MUTSCHELE, Secrétaire générale et à M. Christophe BERTHELOT, Président de section, à l'effet de signer, au nom du président de la juridiction, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) suivant :

Crédits des Titres 3 et 5 du programme (164) « Cour des comptes et autres juridictions financières » pour la mission « Conseil et contrôle de l'Etat » des Services du Premier ministre.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement et généralement sur toutes pièces de comptabilité relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la chambre régionale des comptes d'Alsace à l'exclusion :

- des décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur financier en région,
- des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier en région,
- des ordres de réquisition du comptable public assignataire des dépenses.

.../...

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement tant de ma part que de Mme Bénédicte MUTSCHELE et de M. Christophe BERTHELOT, délégation de signature est donnée à M. Jean-François BOFF, Premier conseiller, dans les conditions définies à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - L'arrêté n°2012-04 du 3 septembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 5 - La Secrétaire générale de la chambre régionale des comptes d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, à titre d'information, à M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et à M. le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier Ministre.

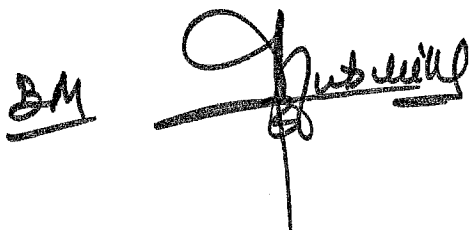
Fait à Strasbourg, le 2 juin 2015



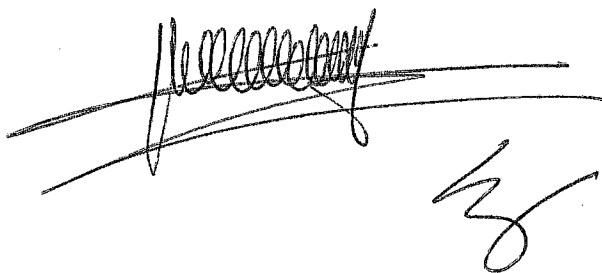
Christophe ROSENAU

Signatures et paraphes des délégataires :

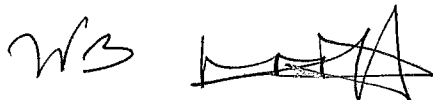
Bénédicte MUTSCHELE



Christophe BERTHELOT



Jean-François BOFF



ARRÊTÉ

ARS n°2015 / 392 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Clinique Adassa de Strasbourg

N° FINESS : 670000082

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Clinique Adassa de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 393 du 1/06/2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Centre Hospitalier d'Altkirch

N° FINESS : 680000395

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Centre Hospitalier d'Altkirch.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n°2015 / 394 du 01.06.2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

AURAL de Strasbourg

N° FINESS : 670000652

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : AURAL de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 395 du 1/06/2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Centre Autonome d'Endoscopie Digestive Ambulatoire
de Strasbourg

N° FINESS : 670013325

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Centre Autonome d'Endoscopie Digestive Ambulatoire de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 396 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Centre Hospitalier de Bischwiller

N° FINESS : 670780584

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Centre Hospitalier de Bischwiller.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 397 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Hôpitaux Civils de Colmar

N° FINESS : 680000973

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Hôpitaux Civils de Colmar.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 398 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

CRLCC « Paul Strauss » de Strasbourg

N° FINESS : 670000033

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : CRLCC « Paul Strauss » de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 399 du 1 juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Clinique des Diaconesses de Strasbourg

N° FINESS : 670780162

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Clinique des Diaconesses de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n°2015 / 400 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Clinique Sainte-Odile de Haguenau

N° FINESS : 670780386

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Clinique Sainte-Odile de Haguenau.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 401 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

ENDOSAV de Saverne

N° FINESS : 670013341

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : ENDOSAV de Saverne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 402 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Fondation de la Maison du Diaconat – Mulhouse

Site : clinique Diaconat Roosevelt N° FINESS : 680000494

Site : clinique Diaconat Fonderie N° FINESS : 680000320

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 403 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Centre de dialyse DIAVERUM de Mulhouse

N° FINESS : 680000338

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Centre de dialyse DIAVERUM de Mulhouse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 404 du 1^{ER} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

GCS « Florival – Harth – Vallée »

N° FINESS : 680003464

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : GCS « Florival – Harth – Vallée ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 405 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Groupe Hospitalier du Centre Alsace

N° FINESS : 680016011

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Groupe Hospitalier du Centre Alsace.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n°2015 / 406 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Groupe Hospitalier de la Région
de Mulhouse et Sud Alsace

N° FINESS : 680020336

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 407 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Groupe Hospitalier Saint-Vincent de Strasbourg

N° FINESS : 670014604

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Groupe Hospitalier Saint-Vincent de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 408 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Association pour l'Hospitalisation et la Coordination des
soins à domicile du Centre Alsace

N° FINESS : 680007598

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Association pour l'Hospitalisation et la Coordination des soins à domicile du Centre Alsace.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 409 du 1^{er} juin 2015

Portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Association pour l'Hospitalisation et la Coordination des soins à domicile du Sud Alsace

N° FINESS : 680017811

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Association pour l'Hospitalisation et la Coordination des soins à domicile du Sud Alsace.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 410 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Centre Hospitalier de Haguenau

N° FINESS : 670780337

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Centre Hospitalier de Haguenau.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 411 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

N° FINESS : 670780055

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 412 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Hôpital le Neuenberg de Ingwiller

N° FINESS : 670000215

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Hôpital le Neuenberg d'Ingwiller.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 413 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Centre Hospitalier d'Obernai

N° FINESS : 670780709

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Centre Hospitalier d'Obernai.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 414 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Centre Hospitalier de Pfastatt

N° FINESS : 680000411

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Centre Hospitalier de Pfastatt.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 415 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Centre Hospitalier Sainte-Catherine de Saverne

N° FINESS : 670780345

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Centre Hospitalier Sainte-Catherine de Saverne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 416 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Centre Hospitalier de Sélestat

N° FINESS : 670780691

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Centre Hospitalier de Sélestat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 417 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Clinique Sainte-Odile de Strasbourg

N° FINESS : 670016237

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Clinique Sainte-Odile de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 418 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Clinique Saint-François de Haguenau

N° FINESS : 670780378

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Clinique Saint-François d'Haguenau.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 419 du 1^{er} juin 2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Centre Hospitalier de Wissembourg

N° FINESS : 670780543

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Centre Hospitalier de Wissembourg.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/386 du 28/05/2015

**portant autorisation d'extension de 6 à 8 places
d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
à Illzach-Modenheim, gérées par l'association
ALEOS,**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2013/91 du 12 février 2013 portant autorisation de création de 6 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire de santé 4 par l'association ALEOS ;
- VU** la demande du 9 février 2015, présentée par M. le Président d'ALEOS, visant à obtenir une extension de 2 places d'ACT ;

CONSIDERANT

- que la demande constitue une extension non importante de la capacité autorisée et ne requiert pas l'avis de la commission de sélection d'appel à projet ;
- que l'extension sollicitée permet de répondre à des besoins identifiés sur le territoire d'implantation, notamment pour la prise en charge de public sous contrainte pénale ;
- que ce projet est compatible avec la dotation limitative mentionnée à l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'extension de 6 à 8 places d'appartements de coordination thérapeutique à Illzach-Modenheim, gérées par l'association ALEOS, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Ces places sont réservées prioritairement à la prise en charge de public sous contrainte pénale.

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert
Directeur général

**Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING**

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/386
du 28/05/2015

Caractéristiques FINESS des places ACT, gérées par ALEOS

21 rue Victor Hugo

68100 ILLZACH-MODENHEIM

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 001 998 1
- Numéro d'entité juridique	68 000 286 2
- Code catégorie d'établissement :	165 Appartements de coordination thérapeutique
- Code discipline d'équipement :	507 Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques
- Code mode de fonctionnement :	18 Hébergement de nuit éclaté
- Code type clientèle :	430 Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire
- Capacité autorisée :	8

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/387 / CD n°2015/00189

Du 29/05/2015

**portant renouvellement des membres permanents de la commission
de sélection d'appel à projet médico-social conjointe
«ARS Alsace/Conseil départemental du Haut-Rhin»**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ALSACE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRETEM

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour siéger avec voix délibérative :

- 1° Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, coprésident ou son représentant ;
- 2° M. Alain COUCHOT, Président de la Commission de la Solidarité et de l'Autonomie du Conseil départemental du Haut-Rhin, co-président ;
Mme Josiane MEHLEN-VETTER, Vice-Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, Maire de MORSCHWILLER-LE-BAS, suppléante.

- 3° Deux représentants de l'agence régionale de santé d'Alsace désignés par son directeur général :
- a) Le responsable du département de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, titulaire
L'adjoint au responsable du département de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, suppléant
 - b) la chargée de mission mise en œuvre du schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) « handicap », titulaire
la chargée de mission mise en œuvre du schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) « personnes âgées », suppléante.
- 4° Deux représentants du département du Haut-Rhin désignés par le président du Conseil départemental du Haut-Rhin :
- a) Mme Josiane MEHLEN-VETTER, Vice-Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, Maire de MORSCHWILLER-LE-BAS, titulaire
M. Pierre BIHL, Vice-Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, Maire de BERGHEIM, suppléant.
 - b) Mme Karine PAGLIARULO, conseillère départementale du Haut-Rhin, titulaire.
- 5° En tant que représentants des usagers :
- a) Trois représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés conjointement par le président du Conseil départemental du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées du Haut-Rhin :
 - Mme Apolline PETETIN, représentante l'Union Territoriale des Retraités (UTR-CFDT), titulaire ;
 - M. Albert LINDEN, représentant l'Association Générale des Intervenants Retraités (AGIR), suppléant ;
 - M. Daniel REBERT, représentant l'Union Nationale des Instances de coordination – Offices et Réseaux Personnes Agées (UNIORPA), titulaire ;
 - M. Louis HUGELE, représentant l'Union Nationale des Instances de coordination – Offices et Réseaux Personnes Agées (UNIORPA), suppléant ;
 - M. Maurice HOOG, représentant l'Union Française des Retraités – Régime Général (UFR-RG), titulaire ;
 - M. Norbert ZIMMERMANN, représentant l'Union Territoriale des Retraités (UTR-CFDT), suppléant ;
 - b) Trois représentants d'associations de personnes handicapées désignés conjointement par le président du Conseil départemental du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Haut-Rhin :

- M. le Dr Yann HODE, président de la délégation départementale Haut-Rhin de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM), titulaire ;
- M. Prinio FRARE, président de l'association « Les papillons blancs », suppléant.

- Mme Aïcha FRITSCH, représentant l'Association Française contre la Myopathie, (AFM), titulaire ;
- M. Christian MEISTERMANN, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), suppléant.

- M. Jean-Marc KELLER, président de l'Union Départementale des Associations de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs Amis du Haut-Rhin, titulaire ;
- Mme Joëlle JANOWSKI, présidente de l'association Vision'ère, suppléante.

Article 2

Sont nommés membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour siéger avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'institutions médico-sociales, désignés conjointement par le président du Conseil départemental du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des organisations :

- M. Philippe BENEL, directeur de l'hôpital local d'ENSISHEIM, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ;
- Mme Brigitte PRUDAT, directrice de l'hôpital intercommunal du Canton Vert, représentant la fédération hospitalière de France, suppléante.

- M. Jacques LOSSON, directeur de l'institut le Phare à ILLZACH, représentant l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux d'Alsace, titulaire ;
- M. Denis PABST, délégué régional de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, suppléant.

Article 3

Le mandat des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social conjointe « ARS/Conseil départemental du Haut-Rhin » désignés ci-dessus pour siéger avec voix délibérative ou consultative est de 3 ans, renouvelable une fois.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à remplacement, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 4

Outre les membres avec voix consultative désignés à l'article 2 du présent arrêté, sont appelés à siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social avec voix consultative :

- Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant.
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers désignés à parité en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.

Ces membres sont désignés pour chaque appel à projet conjointement par le président du Conseil départemental du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régional de santé.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et le président du Conseil départemental du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Alsace

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE
René NETHING

LE PRESIDENT
Pour le Président du conseil
départemental et par délégation
Le Directeur Général des Services

SIGNE Georges WALTER

Georges WALTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 388 /CD n° 2015-00190

du 29 mai 2015

Portant nomination des membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social conjointe «ARS Alsace/Conseil départemental du Haut-Rhin» amenée à examiner les dossiers recevables déposés dans le cadre des appels à projet conjoints lancés

- pour la création de places de centre d'action médico-sociale précoce polyvalent (CAMSP) sur le territoire de santé 4

et

- pour la création de places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour jeunes adultes porteurs d'un trouble autistique sur le territoire du Haut-Rhin

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ALSACE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015 - 387/CG n° 2015-00189 du 29 mai 2015 portant renouvellement des membres permanent de la commission de sélection d'appel à projet médico-social conjointe "ARS Alsace/Conseil départemental du Haut-Rhin" et notamment son article 4 ;

ARRETEM

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social conjointe "ARS Alsace/Conseil départemental du Haut-Rhin" pour siéger avec voix consultative lors de l'examen des dossiers recevables déposés dans le cadre des appels à projet conjoints lancés pour la création de places de centre d'action médico-sociale précoce polyvalent (CAMSP) sur le territoire de santé 4 et pour la création de

places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour jeunes adultes porteurs d'un trouble autistique sur le territoire du Haut-Rhin :

- 1° Deux personnalités qualifiées désignées conjointement par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence régionale de santé en raison de leur compétence dans le domaine de ces appels à projet :
 - Mme Iberica CZAJA, directrice du SAMSAH de Wintzenheim,
 - Mme le Dr Amandine FAUVET, assistant spécialiste au pôle périnatalité, enfance et adolescence du centre hospitalier d'Erstein
- 2° Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par les appels à projet, désignés conjointement par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence régionale de santé :
 - Mme Fabienne VIX, trésorière de l'association Amitiés Autisme
- 3° Au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers désignés en qualité d'expert dans le domaine de l'appel à projet :
 - a) un personnel de l'Agence régionale de santé d'Alsace désigné par son Directeur général :
 - Mme Marie-Josée SCHILDKNECHT, référente du champ du handicap sur le site de Colmar ;
 - b) deux personnels du département du Haut-Rhin désignés par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin :
 - M. Christian FISCHER, directeur de l'Autonomie,
 - M. Michel CHOCHOY, directeur général adjoint solidarités et ressources.

Article 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et le président du Conseil départemental du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Alsace

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE
René NETHING

LE PRESIDENT
Pour le Président du conseil
départemental et par délégation
Le Directeur Général des Services

SIGNE Georges WALTER

Georges WALTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 452 du 12/06/2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Clinique de l'Orangerie de Strasbourg

N° FINESS : 670780170

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 99,5 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Clinique de l'Orangerie de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 453 du 12/06/2015

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Clinique des Trois Frontières de Saint-Louis

N° FINESS : 680020062

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 99,5 % pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour l'établissement : Clinique des Trois Frontières de Saint-Louis.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour l'intéressé, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susmentionné ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Pour le Directeur général,
le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent Dal Mas

**Versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Laurent Habert, Directeur général de l'ARS**

ARRETE ARS n° 2015/420 du 03/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **93 130,72 €** soit :

- 93 130,72 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 93 130,72 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/421 du 03/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **2 963 347,62 €** soit :

- 2 826 270,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 826 270,77 € au titre de l'exercice courant,
- 108 972,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 25 604,03 € au titre des produits et prestations,
- 2 499,86 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/422 du 03/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT**
N° FINESS : 670780691

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 338 625,27 €** soit :

- 3 203 811,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 203 811,16 € au titre de l'exercice courant,
- 46 020,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 88 793,60 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2015/423 du 03/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 de la **CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 165 768,64 €** soit :

- 1 983 938,08 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 983 938,08 € au titre de l'exercice courant,
- 163 824,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 13 186,00 € au titre des produits et prestations,
- 4 820,00 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/424 du 03/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **GROUPE HOSPITALIER REGIONAL MULHOUSE SUD ALSACE**
N° FINESS : 680020336

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 832 801,37 €** soit :

- 13 350 952,43 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 350 952,43 € au titre de l'exercice courant,
- 1 062 996,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 353 266,83 € au titre des produits et prestations,
- 65 586,05 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/430 du 05/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2014 du **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **174 290,71 €** soit :

- 174 290,71 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 174 290,71 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/431 du 05/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **L'HOPITAL CIVIL D'OBERNAI**
N° FINESS : 670780709

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **441 266,74 €** soit :

- 441 266,74 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 441 266,74 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/432 du 05/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **GRUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **201 850,81 €** soit :

- 201 850,81 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 201 850,81 € au titre de l'exercice courant

ARRETE ARS n° 2015/433 du 05/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **GRUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**
N° FINESS : 670780212

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **4 210 881,28 €** soit :

- 3 622 111,19 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 622 111,19 € au titre de l'exercice courant,
- 560 665,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 13 349,02 € au titre des produits et prestations
- 14 755,87 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/434 du 05/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **GRUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Barbe**
N° FINESS : 670780188

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 473 381,83 €** soit :

- 1 437 519,46 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 437 519,46 € au titre de l'exercice courant,
- 20 984,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 13 511,69 € au titre des produits et prestations,
- 1 366,49 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/435 du 05/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**
N° FINESS : 670798636

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **573 298,01 €** soit :

- 573 298,01 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 573 298,01 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/436 du 05/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS : 680001005

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **592 119,21 €** soit :

- 592 119,21 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 592 119,21 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/439 du 09/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**
N° FINESS : 670780543

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 328 987,93 €** soit :

- 1 296 917,68 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 296 917,68 € au titre de l'exercice courant,
- 2 865,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 29 204,90 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2015/440 du 09/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**
N° FINESS : 680000395

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 556 155,06 €** soit :

- 1 508 102,10 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 508 102,10 € au titre de l'exercice courant,
 - 23 258,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 19 200,33 € au titre des produits et prestations,
 - 5 593,68 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)
-

ARRETE ARS n° 2015/441 du 09/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**
N° FINESS : 680000882

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **345 426,83 €** soit :

- 345 426,83 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 345 426,83 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/442 du 09/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**
N° FINESS : 680001195

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 617 873,65 €** soit :

- 3 246 347,03 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 246 347,03 € au titre de l'exercice courant,
- 368 870,43 € au titre des produits et prestations,
- 2 656,19 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/443 du 09/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 589 009,05 €** soit :

- 3 011 637,92 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 011 637,92 € au titre de l'exercice courant,
- 577 913,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 296,36 € au titre des produits et prestations,
- -838,71 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)

ARRETE ARS n° 2015/444 du 09/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **513 273,35 €** soit :

- 513 273,35 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 513 273,35 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/455 du 15/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 **de l'UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **22 363,68 €** soit :

- 22 363,68 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 22 363,68 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/456 du 15/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 **des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **46 937 244,17 €** soit :

- 40 543 813,95 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 40 456 616,69 € au titre de l'exercice courant,
- 4 491 320,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 681 516,16 € au titre des produits et prestations,
- 187 895,39 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- 8 650,76 € au titre des soins urgents,
- 24 047,28 € au titre des dispositifs médicaux externes.

ARRETE ARS n° 2015/457 du 15/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
N° FINESS : 680000973

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 510 633,26 €** soit :

- 14 178 306,46 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 178 306,46 € au titre de l'exercice courant,
- 1 203 113,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- -900 970,99 € au titre des produits et prestations,
- 30 184,54 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/458 du 15/06/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'avril 2015 **de l'HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**
N° FINESS : 670000215

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'avril 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **342 327,21 €** soit :

- 336 703,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 336 703,56 € au titre de l'exercice courant,
 - 5 623,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
-



PRÉFET de la région alsace

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Politiques Sociales et Développement
Territorial
Coordination des Politiques d'Inclusion Sociale

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 2
EN DATE DU 3 JUIN 2015

**Portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » à
l'Association Au fil de la Vie – établissement « Au fil des loisirs »**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;
- VU** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/29 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit par l'Association Au fil de la Vie pour son établissement « Au fil des loisirs » ;
- Sur** proposition de Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément, prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme, pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » est accordé à :

l'Association Au fil de la Vie – établissement « Au fil des loisirs »
60 Rue St Jacques
68800 THANN

Article 2 :

L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 3 juin 2015.

Article 3 :

L'organisme est tenu d'informer la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'agrément informera, deux mois avant le séjour, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département où est organisé le séjour et confirmera huit jours avant son déroulement.

Article 6 :

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du lieu de séjour de tout incident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 7 :

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace, 14 rue du Maréchal Juin à 67084 STRASBOURG CEDEX, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 8 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 412-17 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Article 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Pour le Préfet de la région Alsace
et par délégation,
La Directrice régionale,

Brigitte DEMPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
d'Alsace

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
du Bas-Rhin

12 juin 2015

Délégation de gestion

entre

**d'une part, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace,
dénommée ci-après le "délégrant"**

et

**d'autre part, la directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin,
dénommée ci-après le "déléataire"**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4 et R. 314-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ de la délégation de gestion

La présente délégation de gestion concerne :

- les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)),
- les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1 dudit code (services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)),

- les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (délégués aux prestations familiales (DPF))

Article 2 : Campagne budgétaire 2015

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte,

- l'instruction et la signature :
 - des propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles relatif à la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2015,
 - des propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'art R314-22 du code de l'action sociale et des familles relatif à la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015,
 - des propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'art R314-22 du code de l'action sociale et des familles relatif à la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015,
 - des propositions de montant et de répartition des frais de siège en application des articles R314-87 à R 314-94-2 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2015,
 - de la mise en paiement des dotations globales de financement en application de l'article R314-110 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'instruction:
 - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R. 314-20 du code susvisé,
 - des contrats mentionnés à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles,
 - des actes d'approbation du compte administratif de clôture n-2 prévu aux articles R. 314-49 à R. 314-55 du code de l'action sociale et des familles.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des décisions d'autorisation budgétaire prévues à l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- des arrêtés de tarification,
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification,
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent,
- des décisions d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de frais de siège social en application des articles L314-7 et R 314-87 à R 314-94-2 du code de l'action sociale et des familles,
- des décisions fixant le montant global des frais de siège ainsi que le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service en application de l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2015.

Article 3 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2015.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois et, enfin, de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace et la directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin sont chargées de l'exécution de la présente délégation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, 12 juin 2015

Le délégant,

signé

Brigitte DEMPT,
directrice régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Le délégataire,

signé

Eve KUBICKI,
directrice départementale
de la cohésion sociale



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRÊTÉ n° 2015/40 en date du 2 juin 2015

portant constitution de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace

Le Préfet de la région Alsace

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-45 et R 313-46 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu le décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 – Article 3 relatif au plan régional de l'agriculture durable,
 - Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
 - Vu le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
 - Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Constitution

Il est créé dans la région Alsace une commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

ARTICLE 2 : Rôle

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

- d'assister le Préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable prévu par [l'article L. 111-2-1](#) ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et, dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan,
- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels,
- de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental mentionnés à l'article L315-1,
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires,
- d'étudier en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation,
- d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

ARTICLE 3 : Composition

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est présidée par le Préfet de région ou son représentant.

a) *Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (14 sièges) :*

- Services de l'Etat (7 sièges) :
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ou son représentant,
 - le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin ou son représentant,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace ou son représentant.

- Établissements et organismes (7 sièges) :

- le directeur régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant,
- le délégué régional de l'institut français du cheval et de l'équitation ou son représentant,
- le directeur général de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant,
- le directeur général délégué de la SAFER d'Alsace ou son représentant,
- un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Alsace,
- un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- le président du centre régional de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant.

b) Représentants des collectivités territoriales et des parcs naturels régionaux (7 sièges) :

- un représentant du conseil régional d'Alsace,
- un représentant du conseil départemental du Bas-Rhin,
- un représentant du conseil départemental du Haut-Rhin,
- un représentant de chaque parc naturel régional,
- un représentant de l'association des maires du Bas-Rhin,
- un représentant de l'association des maires du Haut-Rhin.

c) Représentants des chambres consulaires, désignés en leur sein (4 sièges) :

- deux représentants de la chambre régionale d'agriculture d'Alsace,
- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Alsace,
- un représentant de la chambre des métiers d'Alsace.

d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles (8 sièges) :

- cinq représentants des filières (interprofessions, ...),
- un représentant de la coopération agricole régionale,
- un représentant du négoce agricole,
- un représentant des industries agroalimentaires.

e) Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental (1 siège par organisation) :

- un représentant au titre de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau de chaque département.

f) Représentants des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires (2 sièges) :

- un représentant désigné par l'organisation syndicale la plus représentative des salariés du secteur agricole au niveau régional,
- un représentant désigné par l'organisation syndicale la plus représentative des salariés du secteur agroalimentaire au niveau régional.

g) Représentant des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés désignés, sur proposition du conseil des équidés d'Alsace (1 siège) :

- un représentant désigné sur proposition du conseil des équidés d'Alsace.

h) Représentants des organisations de consommateurs (1 siège) :

- un représentant au titre de la chambre de consommation d'Alsace.

i) Représentants des associations de protection de la nature (1 siège) :

- un représentant au titre des associations de protection de la nature.

j) Personnalités qualifiées (2 sièges)

k) Représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire (4 sièges) :

Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre :

- un représentant de la caisse de mutualité sociale agricole d'Alsace,
- un représentant du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) (exploitants agricoles),
- un représentant du fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) (salariés agricoles),
- un représentant de l'organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCALIM) (salariés des industries alimentaires, de la coopération agricole et de l'alimentation en détail).

ARTICLE 4 : Mandat

4.1. Nomination

Le Préfet de région procède à la nomination des membres de la commission régionale.

Les membres sont nommés sur proposition des organismes concernés. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux représentants des administrations ni à ceux des établissements et organismes sous tutelle qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent.

Les membres de la commission régionale sont soumis à l'obligation de confidentialité.

4.2. Suppléance

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par une personne de leur choix membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées désignées intuitu personae ne peuvent se faire suppléer.

4.3. Exercice – durée

A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régionale de l'économie et du monde rural sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

4.4. Interruption de mandat

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Organisation et fonctionnement

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas à un éventuel vote.

Lorsqu'elle exerce les compétences relatives à la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental, la commission se réunit dans une formation spécialisée. La composition de cette formation est arrêtée par le Préfet de région, conformément au décret n° 2015-467 du 23 avril 2015.

Lorsqu'elle examine des questions relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires, la commission peut se réunir dans une formation spécialisée composée notamment de son président et de ses membres représentant les services de l'Etat et les collectivités territoriales concernés, les chambres d'agriculture, les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental et les associations de protection de la nature.

La commission peut, sur décision de son président, mettre en place une formation restreinte sur une thématique particulière.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace.

ARTICLE 7 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant constitution de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le 2 juin 2015

Le PREFET,
signé
Stéphane BOUILLON



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRÊTÉ n° 2015/41 en date du 2 juin 2015

portant nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace

Le Préfet de la région Alsace

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-45 et R. 313-46 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu le décret 2011-531 du 16 mai 2011 – Article 3 relatif au plan régional de l'agriculture durable,
 - Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 18 février 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux,
 - Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin du 5 mars 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions, comités professionnels ou organismes à vocation agricole,
 - Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2015/40 en date du 2 juin portant constitution de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace,
 - Vu les délibérations des collectivités et les propositions des organismes représentés,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural comprend, outre son président :

a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (14 sièges) :

- Services de l'Etat (7 sièges) :
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ou son représentant,
 - le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin ou son représentant,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ou son représentant,
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace ou son représentant.

- Établissements et organismes (7 sièges) :
 - le directeur régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant,
 - le délégué régional de l'institut français du cheval et de l'équitation ou son représentant,
 - le directeur général de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant,
 - le directeur général délégué de la SAFER d'Alsace ou son représentant,
 - un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Alsace,
 - un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
 - le président du centre régional de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant.

b) Représentants des collectivités territoriales et des parcs naturels régionaux (7 sièges) :

- Monsieur Gilbert SCHOLLY, Vice-Président, représentant le conseil régional d'Alsace, titulaire,
- Monsieur Etienne BURGER, Vice-Président, représentant le conseil départemental du Bas-Rhin, titulaire, ou Monsieur Denis SCHULTZ, Conseiller, suppléant,
- Monsieur Michel HABIG, 3^{ème} Vice-Président, représentant le conseil départemental du Haut-Rhin, titulaire,
- Monsieur Jean MATHIA, représentant le Comité Syndical du Parc naturel régional des Vosges du Nord, titulaire,
- Monsieur Jacques CATTIN, Vice-Président, représentant le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, titulaire,
- Monsieur Bernard INGWILLER, Maire de Grassendorf, représentant l'association des maires du Bas-Rhin, titulaire,
- Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, Maire de Wittersdorf, représentant l'association des maires du Haut-Rhin, titulaire, ou Monsieur Bernard SACQUEPEE, Maire de Wickerschwihr, suppléant.

c) Représentants des chambres consulaires, désignés en leur sein (4 sièges) :

- Monsieur Laurent WENDLINGER, 1^{er} Vice-Président et Monsieur Denis RAMSPACHER, Vice-Président, représentants la chambre régionale d'agriculture d'Alsace, titulaires,
- Monsieur Christophe ARMBRUSTER, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Alsace, titulaire,
- Monsieur Jean-Luc HOFFMANN, représentant la chambre des métiers d'Alsace, titulaire, ou Monsieur Jean-Paul KAEFFER, suppléant.

d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles (8 sièges) :

- Monsieur Lucien SIMLER, Président Interbev Alsace, représentant le secteur « viande », titulaire, ou Monsieur Dominique DAUL, suppléant,
- Monsieur Pierre LAMMERT, Président de l'Interprofession représentant le secteur « fruits et légumes », titulaire, ou Monsieur Fabien DIGEL, Directeur, suppléant,
- Monsieur Michel ROHRBACH, représentant le secteur « laitier », titulaire, ou Monsieur Didier BRAUN, suppléant,
- Monsieur François TISCHMACHER, représentant le secteur « céréales », titulaire, ou Monsieur Norbert JEHL, suppléant,
- Monsieur Jérôme BAUER, membre du Conseil de Direction du CIVA, représentant le secteur « viticole », titulaire, ou Monsieur Georges WESPISER, Vice-Président du CIVA, suppléant,
- Monsieur Hervé SCHWENDENMANN, Président, représentant la coopération agricole, titulaire,
- Madame Delphine PAUL-DAUPHIN, Déléguée Régionale du Négoce Centre-Est, représentant le négoce agricole, titulaire,
- Monsieur Guy HEUMANN, représentant le secteur agroalimentaire, titulaire, ou Madame Anne BRASIER-LECAT, suppléante.

e) Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental (6 sièges) :

- Monsieur Patrick BASTIAN, 1^{er} Vice-Président, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Bas-Rhin, titulaire, ou Monsieur Franck SANDER, Secrétaire Général, suppléant,
- Monsieur Denis NASS, Président, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Haut-Rhin, titulaire, ou Monsieur Pascal WITTMANN, Secrétaire Général, suppléant,
- Monsieur Julien KOEGLER, Secrétaire Général, représentant les jeunes agriculteurs (JA) du Bas-Rhin, titulaire, ou Monsieur Thomas GILLIG, Président, suppléant,
- Monsieur Thomas OBRECHT, Président des jeunes agriculteurs (JA) du Haut-Rhin, titulaire, ou Monsieur Pierre MEYER, Vice-Président, suppléant,
- Madame Frédérique GIOVANNI, Agricultrice, représentant la confédération paysanne d'Alsace, titulaire, ou Madame Evelyne HERRMANN, Agricultrice, suppléante,
- Monsieur Paul FRITSCH, Président (67), représentant la coordination rurale Alsace, titulaire, ou Monsieur Philippe ILTIS, Président (68), suppléant.

f) Représentants des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires (2 sièges) :

- Monsieur Claude VANYEK, représentant la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) au titre de l'organisation syndicale la plus représentative des salariés du secteur agricole au niveau régional, titulaire, ou Monsieur Didier GROSS, suppléant,
- Monsieur Dominique HIRSCH, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) au titre de l'organisation syndicale la plus représentative des salariés du secteur agroalimentaire au niveau régional, titulaire, ou Monsieur Mario TROESTLER, suppléant.

g) Représentant des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés désignés, sur proposition du Conseil des Équidés d'Alsace (1 siège) :

- Monsieur Paul SCHIELLEIN, Président, représentant l'Association Filière Cheval Alsace (AFCA), titulaire, ou Monsieur Jean-Pascal JOBST, Vice-Président, suppléant.

h) Représentant des organisations de consommateurs (1 siège) :

- Madame Christiane VELINOT, représentant la chambre de consommation d'Alsace, titulaire.

i) Représentant des associations de protection de la nature (1 siège) :

- Madame Anne VONESCH, Vice-Présidente d'Alsace Nature Région, titulaire, ou Monsieur Michel BREUZARD, Vice-Président d'Alsace Nature 68, suppléant.

j) Personnalités qualifiées (2 sièges) :

- Monsieur Julien SCHARSCH, Président, représentant l'organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace (OPABA), titulaire, ou Monsieur Heini KLEIN, Vice-Président, suppléant,
- Monsieur Gérard LORBER, représentant la chambre régionale d'agriculture d'Alsace.

k) Représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire (4 sièges) :

Lorsque la commission est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre :

- Monsieur Christian SCHNEIDER, Vice-Président, représentant la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) d'Alsace, titulaire,
- Monsieur Thomas BLUM, Président du Comité Régional Alsace, représentant du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) (exploitants agricoles), titulaire,
- Monsieur Arnaud de CROZALS, Délégué régional, représentant le fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) (salariés agricoles), titulaire, ou Monsieur Henri FRIES, Conseiller Formation, suppléant,
- Madame Catherine SACAZES, Conseiller Formation, représentant l'organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCALIM) (salariés des coopératives agricoles), titulaire, ou Madame Christine BOULZAT, Directrice Territoriale EST, suppléante.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le 2juin 2015

Le PREFET,
signé
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE
N° 2015/42 en date du 10 juin 2015
Relatif à la désignation du président de la Section Régionale d'Alsace
du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale

Le Préfet de la région Alsace

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 du Ministère de la Fonction Publique relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié par arrêté du 31 août 2007 et par arrêté du 21 janvier 2010 ;

CONSIDERANT l'avis émis le 29 mai 2015 par les représentants des organisations syndicales, membres de la section régionale interministérielle d'action sociale d'Alsace ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Madame Anne DELAROQUE, représentante du syndicat Force Ouvrière, agent du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et de la Mer, affectée à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, est renouvelée dans la fonction de présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale d'Alsace, pour une durée de quatre ans à compter du 3 juillet 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 10 juin 2015

Pour le Préfet de la région Alsace,
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales et Européennes

signé

Jacques GARAU



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

A R R Ê T E

n° 2015/43 en date du 12 juin 2015
portant modification nr 1 dans la composition des membres du Conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant nomination des membres du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

A R R Ê T E

Article 1er : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

- | | | | | |
|-------------------------------|-----------|----------|----------------|----------|
| - <i>Est nommé</i> : | Titulaire | Monsieur | MAYER-SCHALLER | Eric |
| - <i>En remplacement de</i> : | | Monsieur | LLERENA | Philippe |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace et de la préfecture du Bas-Rhin.

LE PREFET

P. LE PREFET

Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales et Européennes,

Signé

Jacques GARAU

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	HEIDMANN	Patrick
Titulaire	Madame	TRITSCHER	Joëlle
Suppléant	Madame	LEBEAU	Régine
Suppléant	Monsieur	NOCERA	Francesco

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	LUTTRINGER	Laura
Titulaire	Monsieur	STEINMETZ	Jean-Paul
Suppléant	Monsieur	FERREIRA	Artur

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	ANTONINHO	Carlos
Titulaire	Monsieur	TOUCHARD	Jean-Jacques
Suppléant	Monsieur	PRUD'HOMME	Christian
Suppléant	Monsieur	STRUB	Jean-Luc

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	SAETTEL	François
Suppléant	Monsieur	ROQUE	Jean-Luc

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	STEMPFER	Christophe
Suppléant	Madame	RUFFENACH	Elisabeth

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	CREDOZ	Sébastien
Titulaire	Madame	HEINTZ	Monique
Titulaire	Monsieur	RULEWSKI	Serge
Titulaire	Monsieur	SOLEILLE	Vincent

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	MAYER-SCHALLER	Eric
Titulaire	Monsieur	SPITZ	Fabien
Suppléant	Monsieur	KNOBLAUCH	Claude

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	GUTH	Daniel
Titulaire	Monsieur	LUDWIG	Michel
Suppléant	Madame	DE RIZ	Nathalie
Suppléant	Monsieur	EHRHARDT	Bruno

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	HAUSWALT	Richard
Titulaire	Madame	LUDWIG	Monique
Suppléant	Monsieur	BOUMARAF	Samir
Suppléant	Madame	GONZALEZ	Lucy

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	FLIEGANS	Jean-Louis
Suppléant	Madame	CHONT	Jacqueline

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	HOEFFEL	Dorothee
Suppléant	Monsieur	VIVIER	Paul

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	KLING	Jean Marc
Suppléant	Monsieur	MAYSCHEIN	Marc

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	RIGAULT	Daniel
Suppléant	Madame	ACKERMAN	Marie-Rose

Personne qualifiée

Titulaire	Monsieur	FISCHER	Jean-Hubert
-----------	----------	---------	-------------



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

A R R Ê T E

n° 2015-44 en date du 12 juin 2015
portant modification nr 1 à l'arrêté de nomination des membres
du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant nomination des membres du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

- Sont nommés :	Suppléants	Monsieur	JACHEZ	Hervé
		Madame	MAIDA	Anne

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace et de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet
P. Le Préfet
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales et Européennes,

Signé

Jacques GARAU

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	BOUCHAREB	Brahim
Titulaire	Madame	LODWITZ	Eliane
Suppléant	Monsieur	BEAUDREAU	Cédric
Suppléant	Monsieur	REBHOLTZ	Michel

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	MORIN	Gilles
Titulaire	Madame	WEBER	Françoise
Suppléant	Monsieur	BACHSCHMIDT	Eric
Suppléant	Madame	WELFERT	Isabelle

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	FURLAN	Eric
Titulaire	Monsieur	MUNSCH	Jean-Marie
Suppléant	Monsieur	MANZI	Régis
Suppléant	Madame	RUE	Evelyne

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	KAUFFMANN	Alain
Suppléant	Monsieur	STEIGER	Dominique

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	FELZINGER	Bernard
Suppléant	Madame	CHAIGNEAU	Véronique

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	FASSIER	Jean-Luc
Titulaire	Monsieur	HAAS	Christian
Titulaire	Monsieur	LEMAITRE	Yves
Titulaire	Madame	WOLFF	Raymonde
Suppléant	Monsieur	METZGER	Guy
Suppléant	Monsieur	UNFER	Gérard
Suppléant	Monsieur	JACHEZ	Hervé
Suppléant	Madame	MAIDA	Anne

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	HUMBERT	Pascale
Titulaire	Monsieur	OUADI	Pierre Guy
Suppléant	Monsieur	BORIN	Jean Michel

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	BUGERMEISTER	Nicolas
Titulaire	Madame	HINDERER	Catherine
Suppléant	Madame	CENCIG	Astride
Suppléant	Monsieur	LIMACHER	Vivien

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	BEOVARDI	Pierre
Titulaire	Monsieur	ESCHBACH	Bernard
Suppléant	Monsieur	BERAUD	Daniel
Suppléant	Monsieur	CHOUKROUN	Lionel

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	HEID	Jean Claude
Suppléant	Monsieur	ZIPPER	Michel

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	STEIN	Etienne
Suppléant	Madame	BAILLY	Catherine

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	KELLER	Jean Marc
-----------	----------	--------	-----------

Personnes qualifiées

Titulaire	Monsieur	EDERY	Gabriel
-----------	----------	-------	---------



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Antenne interrégionale de Nancy

ARRÊTÉ

SGARE n° 2015-45 en date du 12 juin 2015

portant modification n°5 des membres du Conseil d'Administration
de **la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2, L. 231-2 à L. 231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
- VU l'arrêté SGARE n° 2011-81 du 28 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin;
- VU les désignations formulées par les organisations habilitées ;
- SUR proposition du Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Nancy;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, est modifiée comme suit :

En tant que Personne Qualifiée :

- *Est nommé :* Monsieur DUBOIS Vincent

En remplacement de : Monsieur CORDAZZO Philippe

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le Préfet
P. le Préfet
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales et Européennes,

Signé
Jacques GARAU

Composition du conseil d'administration de la **Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaires	SANTIAGO	Manuel
			ROSENBLATT	Yolande
		Suppléants	WENDER	Sébastien
			FISCHER	Jean-Claude
	Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	Titulaires	HUMANN	Emile
			KAMMENTHALER	Patrick
		Suppléants	DI POL MORO	Sylvie
			GLATH	Didier
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaires	SUDERMANN	Annick
			BARATTO	Jean André
		Suppléants	HOFFART	Jean-Marc
			RAUSCHER	Pascale
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	WITTEMER	Nicole
		Suppléant	ISINGER	Evelyne
Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)	Titulaire	MEYER	Frédérique	
	Suppléant	CARRERE	Liliane	
Représentants des employeurs	Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Titulaires	ROGER	Patrick
			IELLATCHITCH	Michel
			BADINA	Michel
		Suppléants	FLORANGE	Claudine
	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	KNOBLAUCH	Claude
		Suppléant	
	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	FLORENTIN	Dominique
		Suppléant	STUTZMANN	Jeannot
	Représentants des travailleurs indépendants	Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	KIEHL
Suppléant			KIRCHER	Jeannine
Union Professionnelle Artisanale (UPA)		Titulaire	HOERTH	Elisabeth
		Suppléant	LUDWIG	Michel
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)		Titulaire	MAYSCHIN	Marc
		Suppléant	GERSANOIS	Armand
Autres représentants	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Titulaires	AMRHEIN	Martine
			BUISSON	Jacques
			LEBLANC	Dominique
			SCHMITT	Catherine
		Suppléants	CISZEWSKI	Marie-Hélène
			FUCHS	Didier
			RIEGGER	Colin
			LANOIX	Mariette
Personnes qualifiées	Préfet de Région		KLEIN	Francine
			EBERHARDT	Françoise
			DUBOIS	Vincent
			BOOS-ADJEDJ	Astrid



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Antenne interrégionale de Nancy

ARRÊTÉ

SGARE n° 2015-46 en date du 12 juin 2015

portant modification n°5 dans la composition du Conseil d'Administration
de **la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2, L. 231-2 à L. 231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
- VU l'arrêté SGARE n° 2011-83 du 28 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin;
- VU les désignations formulées par les organisations habilitées ;
- SUR proposition du Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Nancy;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin, est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

- *Est nommé :* Suppléant Monsieur MORITZ André

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le Préfet
P. le Préfet
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales et Européennes,

Signé

Jacques GARAU

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom	
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaires	RICH	Marcel	
			SIYAKUS	Alkan	
		Suppléants	LODWITZ	Eliane	
			FROMM	Rachel	
		Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	Titulaires	GULLY	Christophe
				RIMEIZE	Jacques
	Suppléants		RENAUD	Catherine	
			DELACROIX	Régis	
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaires	JARNO	Daniel	
			ERTLE-HANSEN	Christiane	
		Suppléants	COURTOT	Jean	
				
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	STEIGER	Dominique	
		Suppléant	GRAMELSPACHER	Corinne	
Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)	Titulaire	BEAUVOIS	Frédéric		
	Suppléant	BAECHEL	Marc		
Représentants des employeurs	Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Titulaires	DAVIN	Claude	
			MORITZ	Francis	
			RUNSER	Serge	
		Suppléants	CISERI	René	
			MORITZ	André	
				
	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	WINKELMULLER	Christophe	
		Suppléant	DEPARTOUT	Nathalie	
	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	WINTZENRIETH	Pierre	
		Suppléant	ROECKLIN	Jean-Louis	
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	CHERVY	Luc	
		Suppléant		
	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	LUTTENBACHER	Denis	
		Suppléant	HEROLD	Bernard	
	Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	Titulaire	SCHLEGEL	Pierre	
		Suppléant	THOMAS	Gérard	
Autres représentants	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Titulaires	BUBENDORF	André	
			STEEG	Clément	
			DIEMUNSCH	Christiane	
			GULLY	Josiane	
		Suppléants	BOLOGNESE	Fabien	
			GANTZER	Pascal	
			KLEM	Maria	
			KIEFFER	Danièle	
Personnes qualifiées	Préfet de Région		HERRENBRUCK	Monique	
			NAVARRO	Laurence	
			ROESCH	Simone	
				



PREFET DE LA REGION ALSACE

A R R Ê T É

S.G.A.R.E n° 2015-47 en date du 12 juin 2015
portant modification de la composition des membres du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations Familiales d'Alsace

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de la Sécurité sociale ;
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- Vu l'arrêté SGARE 2012-126 du 10 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;
- Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité sociale de Nancy :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral SGARE 2012-126 du 10 décembre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiale d'Alsace, est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail :

- *Est nommé :* Titulaire Monsieur HEIDMANN Patrick

En remplacement de Monsieur
MAS Didier

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Le Préfet
P. le Préfet
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales et Européennes,

Signé

Jacques GARAU

02/06/2015

ANNEXE : Composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sociale d'ALSACE

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	1) Titulaire	HEIDMANN	Patrick
		2) Titulaire	SOURD	Denis
		2) Suppléant	GAUTHIER	Elisabeth
		2) Suppléant		
	Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	1) Titulaire	SCHIRRER	Jeannot
		2) Titulaire	GARAT	Francis
		1) Suppléant	MANIGOLD	Patrick
		2) Suppléant	KUHN	Jacky
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	1) Titulaire	RAUSCHER	Pascale
		2) Titulaire	MORICE	Serge
		1) Suppléant	VAN BRABANT	Emmanuel
		2) Suppléant	HOFFART	Jean-Marc
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :	1) Titulaire	JUD	Béatrice
		1) Suppléant	MOUYAL	Marie-Claire
	Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :	1) Titulaire	FELZINGER	Bernard
		1) Suppléant	SCHMUTZ	François
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF):	1) Titulaire	GRASSER	Gilbert
		2) Titulaire	ROGER	Patrick
		3) Titulaire	LALLEMAND	François
		1) Suppléant	BORIN	Jean-Michel
		2) Suppléant	THIRY	Sylvie
		3) Suppléant	Mc EVOY	Terence
	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):	1) Titulaire	LANDMANN	Philippe - Luc
		1) Suppléant	FULLERINGER	Mathieu
	Union professionnelle artisanale (UPA):	1) Titulaire	FRIESS	Guy
		1) Suppléant	LENTZ - HELLER	Marielle

02/06/2015

Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):	1) Titulaire	LANG	Olivier
		1) Suppléant	MAYER-SCHALLER	Eric
	Union professionnelle artisanale (UPA):	1) Titulaire	THIERSET	Patrice
		1) Suppléant	CENCIG	Astride
	Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) - Chambre Nationales des professions Libérales (CNPL):	1) Titulaire	MAYSCHHEIN	Marc
		1) Suppléant	
Personnes qualifiées	Préfet de région	1) Titulaire	GABARRA	Philippe
		1) Titulaire	KLEISS-STARK	Sonia
		1) Titulaire	TANDE	Charles -René
		1) Titulaire	FUHR	Christine